

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.682/2
DU 7 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 11 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/90 du Collège de la Commission communautaire française « rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le projet trouve son fondement légal tant dans l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combiné avec l'article 4, 1°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et au décret de la Commission communautaire française n° III du 22 juillet 1993 portant le même intitulé, que dans l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Il convient donc de remplacer l'alinéa 1^{er} du préambule par la mention de ces dispositions, en faisant état du remplacement de l'article 87, § 3, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 par la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles.

Alinéas 2 et 3

Les arrêtés mentionnés aux alinéas 2 et 3 ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et ne sont pas modifiés ou abrogés par ce dernier.

Ces alinéas doivent donc être omis.

Dispositif

Article 4

La référence au seul arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations doit être complétée par celle de la loi de redressement du 22 janvier 1985 afin que ce soit l'ensemble du dispositif légal et réglementaire applicable qui soit visé.

Articles 10, 11 et 12, 2°

Il n'est pas de la compétence de l'auteur du projet de régler, au regard de la législation applicable en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'indemnisation de l'agent contractuel en congé de maternité, de paternité ou bénéficiant de certains congés de circonstance. Ce dispositif est, en application de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de la seule compétence du législateur fédéral.

Ces dispositions doivent être omises.

Article 15

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit s'assurer que ces critères sont respectés en l'espèce.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS